



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCDD/2008/093
du 5 mars 2008**

**prescrivant à la société GAILLARD-RONDINO de réaliser des aménagements
et de prendre des dispositions permettant notamment de réduire les risques sanitaires
des personnels exposés de l'établissement qu'elle exploite à Saint-Florentin**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R512-7 et R512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral DCLAE B1 1993 134 du 18 juin 1993 autorisant la poursuite d'exploitation par la SA « établissements Gaillard » de ses installations de traitement de bois implantées sur le territoire de la commune de Saint-Florentin et notamment son article 3.5 qui prescrit la remise en état des sols pollués au cas de pollutions accidentelles ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DCLD B1 1999 043 du 10 février 1999 prescrivant de faire réaliser une étude diagnostic et une évaluation simplifiée des risques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DCLD B1 2000 697 du 25 juillet 2000 prescrivant la réalisation des actions relatives à la connaissance de la pollution et la surveillance des milieux souterrains ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCLD-2002-0458 en date du 10 juin 2002 prescrivant à la société Gaillard Rondino la dépollution et le suivi de la nappe au droit et à l'aval hydraulique du site industriel qu'elle exploite route de Genève à Saint Florentin ;

VU le rapport diagnostic approfondi établi par le cabinet ENVIRO SERVICES France en date du 10 septembre 2001 ;

VU l'avis du BRGM en date du 15 octobre 2001 sur l'état de la situation et la proposition de dépollution du site ;

VU le rapport intitulé « évaluation détaillée des risques sur la santé humaine – version 2 » établi par la société SOGREAH en date d'octobre 2003 ;

VU le rapport n°1730647 intitulé « document technique de synthèse » établi par la société SOGREAH en date de novembre 2005 ;

VU le rapport n°17307681 intitulé «étude complémentaire de la qualité des sols» établi par la société SOGREAH en date de mars 2006 ;

VU le rapport n°17307682 intitulé « synthèse hydrogéologique – étude de faisabilité de la dépollution du bras mort » établi par SOGREAH en date d'avril 2006 ;

VU le courrier de la Société GAILLARD RONDINO du 25 septembre 2006 ;

VU le rapport n°1352160-2 intitulé « mise en place d'un piézomètre complémentaire. Argumentation de l'atténuation naturelle dans le bras mort » établi par SOGREAH en date de septembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SGAD/2007/0118 du 19 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Maurice DACCORD, Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne en date du 30 novembre 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 octobre 2007 ;

CONSIDERANT :

- que l'activité industrielle exercée par la Société GAILLARD RONDINO est à l'origine d'une pollution des eaux souterraines par les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques constituant de la créosote) et des sels métalliques au droit et à l'aval hydraulique du site,
- que les études réalisées ont permis d'établir une cartographie des zones contaminées et notamment mis en évidence une accumulation d'HAP en particulier dans un chenal de surcreusement orienté NE – SO des alluvions de l'Armançon et leur substratum argileux imperméable sous le site et hors du site jusqu'au bras mort de l'Armançon dans la zone dite du Glacis ;
- que la créosote pure en phase plongeante accumulée dans ce chenal constitue une source secondaire de pollution importante qu'il convient de traiter de manière à ne pas réalimenter la nappe des alluvions en cas de montée des eaux et d'éviter sa résurgence au niveau du bras mort de l'Armançon ;
- que des pompages judicieusement implantés doivent permettre de réduire cette source de pollution et d'empêcher son flux vers le bras mort de l'Armançon ;
- que l'impact de ces pompages sur le milieu n'est pas significatif d'autant que les produits pompés ne seront pas réinjectés dans la nappe ;
- qu'un dispositif de surveillance du milieu doit permettre d'en déterminer l'impact ;
- que l'étude détaillée des risques conclut :
 - qu'il existe des risques sanitaires pour les salariés provoqués par l'ingestion de sols,
 - qu'il existe des risques sanitaires pour les résidents de la conciergerie provoqués par l'ingestion de sols et l'inhalation de mercure,

- qu'il existe des risques sanitaires pour les résidents de « l'habitation ouest » du site provoqués par l'inhalation de mercure,
 - que le risque sanitaire pour les résidents du chalet a été éliminé par la destruction du bâtiment et qu'il convient de pérenniser la situation dans cette zone,
 - que des dispositions doivent être mises en œuvre pour limiter l'exposition par voie d'ingestion autour du bâtiment de la conciergerie et dans la partie ouest du jardin de « l'habitation ouest »,
 - que la mise en place de bitume ou de graviers pour partie sur le site soit pérennisée et que des dispositions soient prises visant à limiter l'envol et l'ingestion potentielle de poussières et ainsi l'exposition des travailleurs vis-à-vis des sols,
 - qu'il importe de mettre en œuvre les mesures de protection adaptées aux situations susmentionnées;
 - qu'il est nécessaire de soumettre les données hydrogéologiques à l'examen d'une personne disposant des compétences lui permettant d'émettre un avis sur le risque de pollution des captages de Duchy par des polluants en provenance du site et de la zone du « Crôt aux bœufs.
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La Société GAILLARD RONDINO est tenue, en ce qui concerne le site industriel qu'elle exploite à SAINT FLORENTIN, de réaliser les aménagements et de prendre les dispositions indiquées aux articles suivant, permettant notamment de réduire les risques sanitaires des personnels exposés de son établissement (salariés, résidents de l'habitations située à l'ouest et résidents de la conciergerie)

Article 2 : Hydrogéologie

Le rapport de synthèse hydrogéologique susvisé, les données hydrogéologiques issues de l'étude des risques sanitaires ainsi que tous les éléments et documents qui en ont permis leur rédaction sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

L'avis rendu devra permettre de conclure sur le risque de pollution du captage AEP dit de Duchy II par des polluants en provenance de la zone du « Crôt aux bœufs » et du site industriel exploité par la Société GAILLARD RONDINO. Il proposera si nécessaire la mise en œuvre d'une surveillance assurant la protection du captage et la détection d'un éventuel déplacement (ou le suivi) de la pollution générée par le site vers le captage.

Les conclusions établies par l'hydrogéologue agréé sont transmises à l'inspection des installations classées, à la DDASS et à la mairie de Saint Florentin sous un délai de **4 mois**.

Article 3

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCLD-2002-0458 en date du 10 juin 2002 susvisé sont abrogées.

Article 4 – Dépollution et auto surveillance

Article 4.1 – Modalités de mise en œuvre du dispositif de pompage

La créosote, dont la présence a été identifiée au droit et à l'aval du site ainsi que dans tout autre zone pouvant être identifiée au cours de l'opération, doit être pompée afin de réduire la source de pollution qu'elle constitue.

Les opérations de pompage doivent être menées simultanément au droit et à l'aval du site.

La localisation des points d'extraction de la créosote est identifiée comme suit :

- sur site : Pz1, Pz2Ba, PE2 et PE3
- hors site : HS5 sur la parcelle cadastrée AZ32
HS4a sur la parcelle cadastrée AZ37

Un piézomètre PX est implanté conformément au plan annexé au présent arrêté. Dans l'hypothèse où de la créosote (produit pur) serait détectée, un pompage sur cette zone est réalisé et une mesure mensuelle de l'épaisseur de créosote est effectuée.

Les produits extraits doivent être comptabilisés trimestriellement à l'aide de dispositifs adaptés.

Une comptabilité des produits extraits doit être tenue par point de prélèvement et un registre doit être ouvert à cet effet.

Les hauteurs de créosote doivent être reportées sur un registre.

Article 4.2 – Modalités de stockage des produits extraits

Les produits extraits doivent être stockés dans des conditions qui ne présentent aucun risque pour le milieu, à savoir a minima :

- stockage en capacités étanches résistant à l'action physique et chimique des produits stockés,
- stockage sur rétentions étanches de volumes appropriés des cuves de stockage ou de traitement.

Article 4.3 – Modalités d'élimination des produits extraits

Les produits extraits ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel. Ils sont soit réutilisés dans le semestre suivant en tant que matière première dans un des procédés mis en œuvre par l'usine de Saint Florentin ou un des établissements du groupe dûment autorisé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.4 – Modalités de surveillance du milieu

Une surveillance adaptée de la nappe doit être réalisée. Elle comporte a minima :

- une mesure mensuelle de l'épaisseur de créosote (produit pur) dans les piézomètres suivants : Pz1, Pz2Ba, PE2, PE3, HS5 et HS4a.
- une mesure analytique semestrielle des HAP (créosote dissoute) contenus dans le bras mort et la nappe ainsi qu'une mesure semestrielle de la piézométrie aux points suivants :
 - bras mort en aval immédiat du point de résurgence
 - nappe : R6, R4a, R4b, HS8, HS4b, HS3b, HS2b, Pz6, Pz2Bb, tranchée drainante implantée entre les piézomètres HS5 et HS7.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Les analyses doivent être menées conformément à la norme NFT 90 115.

Une surveillance adaptée des sédiments doit également être réalisée. Elle comporte une mesure semestrielle des HAP aux points suivants : SED1, SED2 et SED3.

Les mesures visées par le présent article doivent être reportées sur un registre.

Article 4.5 – Mesures d'information de l'inspection des installations classées

Les résultats des mesures et analyses visées par le présent arrêté ainsi que tous les commentaires utiles à leur compréhension doivent être adressés à fréquence semestrielle à l'inspection des installations classées.

Article 4.6 – Bilan de situation

Un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis concluant vis à vis de l'évolution des relevés, et proposant d'éventuelles adaptations à effectuer, doit être établi annuellement et adressé au préfet avant le 31 janvier de l'année suivante.

Sur la base de ce document et d'un argumentaire détaillée, l'exploitant pourra demander que soient modifiées tout ou partie des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4.7 – Localisation

La localisation des différents points mentionnés aux articles 4.1 et 4.4 est précisée en annexe au présent arrêté.

Article 4.8 – Pollution du bras mort

L'exploitant adresse, sous trois mois, à l'inspection des installations classées, le rapport final de synthèse hydrogéologique.

L'exploitant est tenu de proposer, sous trois mois, à l'inspection des installations classées, une solution alternative de traitement à la bio-atténuation naturelle de la pollution du bras mort accompagnée d'une proposition d'échéancier spécifiant les coûts associés.

Article 5 : Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave survenant du fait des installations définies dans le présent arrêté ou des installations annexes, et qui seraient susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir, dans les meilleurs délais, par des moyens appropriés (téléphone, fax) l'inspection des installations classées.

Il fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes de l'événement, ses conséquences, les mesures prises pour le pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : Plan de réhabilitation

Les travaux de confinement des différentes zones contaminées devant faire l'objet d'un revêtement adapté doivent être achevés au plus tard le trente et un janvier deux mille huit.

L'exploitant adresse, sous deux mois, à l'inspection des installations classées une cartographie à jour de ces zones (la nature du revêtement sera mentionnée). Les zones de travail avec présence régulière de salariés doivent y apparaître.

L'exploitant procède annuellement à une inspection de toutes les zones revêtues afin de s'assurer de l'intégrité du confinement mis en place. En cas de détérioration, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires au rétablissement de la situation.

Toute modification apportée à l'installation (réorganisation des zones de stockage de bois par exemple) et qui conduirait à modifier les zones de travail avec présence régulière de salariés doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'inspection des installations classées. Une réactualisation de l'Evaluation Détaillée des Risques doit, dans ce cas, être réalisée.

Article 7 : Restrictions d'usage

L'exploitant transmet, sous trois mois, à l'inspection des installations classées un plan détaillé des parcelles du site et hors du site pour lesquelles des restrictions d'usage sont proposées. Les parcelles appartenant à l'exploitant y sont clairement identifiées.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif 22 rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 9 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-FLORENTIN pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par le maire de SAINT-FLORENTIN et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (direction des collectivités et du développement durable- service du développement durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société GAILLARD-RONDINO et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FLORENTIN,
- au directeur régional de l'environnement ,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé),
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ingénieur en chef du génie rural,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes,
- au président du conseil général de l'Yonne
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

Fait à Auxerre, le - 5 MARS 2008

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général de la préfecture,


Maurice D'ACCORD

